

IMPOT SUR LES SOCIETES
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES
NOTICE – RELEVE D'ACOMPTE

N° 51016 # 23

2025

IMPORTANT

Nouveautés législatives :

L'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur le bénéfice des grandes entreprises. Cette contribution concerne les grandes entreprises réalisant en France un chiffre d'affaires égal ou supérieur à un milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent. Un acompte de la contribution est à verser avec le dernier acompte de l'exercice. Cette contribution exceptionnelle temporaire n'est due qu'au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

Elle est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du code général des impôts.

L'article 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime.

Cette taxe constitue un dispositif complémentaire à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises. Elle concerne les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts (régime de la taxation au tonnage) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros. Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

L'assiette de la contribution est égale à la moyenne du résultat d'exploitation réalisé au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due et de celui réalisé au cours de l'exercice précédent. Son taux est fixé à 12 %.

Ces deux nouvelles contributions donnent lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant du versement anticipé est fixé à 98 % du montant de la contribution exceptionnelle estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

Ce document vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé et répond à vos questions sur la manière de payer vos acomptes d'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Le relevé d'acompte 2571 doit être utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'IS et/ou des contributions assimilées à l'IS.

Les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom, doivent utiliser le relevé d'acompte 2571 et remplir uniquement les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.

I MODALITE DE PAIEMENT

Ne cumulez, en aucun cas, plusieurs acomptes correspondant à des échéances différentes sur un même imprimé.

Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les moyens de paiement

Vous devez obligatoirement télérégler l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, quel que soit votre chiffre d'affaire. Le non-respect de l'obligation de télérèglement est sanctionné par l'application d'une pénalité de 0,2 % (article 1738 du CGI). Pour vos démarches vous pouvez consulter le site www.impots.gouv.fr.

Date limite de paiement

Les acomptes doivent être payés au plus tard le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les paiements tardifs seront sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 1731 du CGI (majoration de 5 %) et de l'article 1727 du CGI (intérêts de retard de 0,2 % par mois).

Dates de paiement des acomptes :

Les paiements des acomptes s'effectuent au plus tard aux dates suivantes :

Date de clôture de l'exercice précédent	1er acompte	2ème acompte	3ème acompte	4ème acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N + 1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

II DÉTERMINATION DU MONTANT À PAYER

Base de calcul pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à un an

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Précisions : le 1er acompte étant calculé sur la base des bénéfices de l'exercice N-2, il peut être nécessaire de procéder à sa régularisation sur les acomptes suivants.

Les modalités de calcul du dernier acompte d'impôt sur les sociétés sont modifiées pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à 250 millions d'euros au cours du dernier exercice clos.

Calcul du montant d'acompte d'impôt sur les sociétés

Le montant d'acompte d'IS dû est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos (ou de l'avant dernier exercice dans le cas du calcul du premier acompte de l'exercice en cours).

* Les sociétés pour lesquelles le montant d'IS n'excède pas 3 000 euros, sont dispensées du versement d'acomptes.

* Les sociétés nouvelles : les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées de versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition.

Le montant total des acomptes est égal à la somme des éléments suivants :

Détermination des acomptes bruts

LIGNE A01

Acompte d'IS au taux normal est égal à [bénéfice taxé au taux normal (25 %)] x [taux de l'acompte (6,25 %)] pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions d'euros et pour la tranche de bénéfice supérieure à 42 500 euros pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 millions d'euros.

Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :

- a) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 95 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa de l'article 1668 du code général des impôts et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice
- b) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 98 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa de l'article 1668 du code général des impôts et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

LIGNE A02

Acompte d'IS au taux réduit est égal à [bénéfice imposé au taux réduit (15 % du résultat soumis à ce taux)] x [taux de l'acompte (3,75 %)]. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 millions d'euros ans la limite des premiers 42 500 euros de bénéfice.

LIGNE A03

[résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables] x [taux de l'acompte]. Le taux de l'acompte est de 2,5 %.

Il convient de calculer le dernier acompte correspondant au résultat net de la concession de licences de brevet selon les mêmes modalités que celles prévues pour le bénéfice taxé au taux normal s'agissant des grandes entreprises (CA au moins égal à 250 millions d'euros).

Crédits à déduire

LIGNE A07

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A08

La créance née du report en arrière de déficit est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

LIGNE A09

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse est imputable sur l'impôt des neuf années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A10

Le crédit d'impôt recherche est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A11

Réduction d'impôt mécénat. Le solde non imputé de la réduction d'impôt mécénat peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée.

LIGNE A12

Réduction d'impôt collectivités outre-mer et Nouvelle-Calédonie au titre des investissements productifs et dans le secteur du logement. Le solde non imputé de la réduction d'impôt peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée.

LIGNE A13

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A14

La créance d'impôt sur les sociétés en faveur du logement locatif intermédiaire est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est déterminée.

LIGNE A15

Réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité. Le solde non imputé de la réduction d'impôt peut être imputé sur l'impôt dû des quatre années suivantes.

LIGNE A16

Portez le montant de l'excédent du précédent exercice, imputé sur le 1er acompte de l'exercice en cours. Ce montant doit correspondre au montant porté à la ligne 13 du relevé de solde d'IS et de contributions assimilées du précédent exercice.

Calcul du montant d'acompte des contributions assimilées

Contribution sur les revenus locatifs

LIGNE B01

Le montant de la contribution est égal à 2,5 % des recettes imposées à la contribution perçue au cours de l'exercice précédent.

Si le montant calculé à la ligne B01 n'excède pas 100 €, vous êtes dispensé du paiement de cet acompte. La contribution sur les revenus locatifs donne lieu au paiement d'un acompte unique avec le dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition.

Si vous estimatez que le montant d'acompte brut calculé sera supérieur à la cotisation due pour l'exercice en cours, vous pouvez limiter le montant de cet acompte à la cotisation dont vous pensez être redevable pour l'exercice en cours (article 234 nonies du CGI).

Contribution sociale

LIGNE B03

L'acompte est égal à 0,825 % de l'impôt de référence (impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période précédente, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €).

Si le montant de la contribution sociale n'excède pas 3 000 €, vous êtes dispensé du paiement de cet acompte.

LIGNE B04

Le montant du premier acompte est calculé en fonction des bénéfices de l'avant dernier exercice clos. Il est ensuite régularisé à l'échéance des acomptes suivants. Indiquez sur la ligne B04 le montant de cette régularisation selon que le montant provisoirement calculé du premier acompte est inférieur ou supérieur au montant définitif de l'acompte.

Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

LIGNE B06

Indiquer le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois (ligne B07).
Sont redevables de la contribution exceptionnelle les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent.
Seul le chiffre d'affaires réalisé en France par la personne morale est pris en compte pour la détermination du seuil la rendant redevable de la contribution exceptionnelle.
Pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par la société mère et le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.
Le chiffre d'affaires est celui retenu pour la détermination du taux d'imposition.

LIGNE B07

Base :

Indiquer le montant de la base taxable estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du code général des impôts, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A bis du même code, la contribution exceptionnelle est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent différent à l'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble du groupe définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D dudit code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Le montant de l'acompte de contribution exceptionnelle à porter en ligne 35 est égal à 98 % du montant calculé en ligne B07.

Taux :

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 % (T1).

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le taux de 20,6 % est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le plus élevé des deux chiffres d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 41,2 % (T2).

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, le taux applicable (T) est déterminé à partir du plus élevé des deux chiffres d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA) et des taux (T1) et (T2), au moyen de la formule suivante :

$$T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ milliards d'euros}) / 100 \text{ millions d'euros.}$$

Le taux est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

Montant :

Indiquer le montant de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

Ce montant est égal au produit du taux déterminé en fonction du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise par le montant de la base taxable estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

LIGNE B08

Indiquer le montant du versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises et le reporter en ligne 35.

Ce montant est égal à 98 % du montant calculé en ligne B07 de la contribution exceptionnelle estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

La date limite de paiement du versement anticipé intervient à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.

Contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime

Dispositif s'appliquant aux entreprises ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage prévu à l'article 209-0 B du code général des impôts et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros.

LIGNE B09

Indiquer le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois.

Pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par chaque entreprise qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros.

Pour l'appréciation de la condition de chiffre d'affaires, il n'est pas tenu compte des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, ni des transferts d'actifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, effectués par les redevables qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts, lorsque ces opérations ou transferts interviennent au cours du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

LIGNE B10

Base :

Indiquer le montant de la base taxable estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne du résultat d'exploitation estimé au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due et de celui réalisé au cours de l'exercice précédent, retracé dans le compte de résultat mentionné au II de l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts, pour la part correspondant aux opérations en raison desquelles l'option prévue à l'article 209-0 B du même code a été exercée.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle, il n'est pas tenu compte des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, ni des transferts d'actifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, effectués par les redevables qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au même article 209-0 B du code général des impôts, lorsque ces opérations ou transferts interviennent au cours du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

Taux :

Le taux de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime est fixé à 12 %.

Montant :

Indiquer le montant de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

Ce montant est égal au produit du taux de 12 % par le montant de la base taxable estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.

LIGNE B11

Indiquer le montant du versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime et le reporter en ligne 36.

Ce montant est égal à 98 % du montant calculé en ligne B10 de la contribution exceptionnelle estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition..

La date limite de paiement du versement anticipé intervient à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.

Plus value article 208C réalisée par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

LIGNE C02 :

L'IS dû au titre des plus-values (IV de l'article 219 du CGI) réalisées par les SIIC et taxables au taux de 19%, est versé à hauteur de 25 % le 15 décembre de l'année d'option, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement.